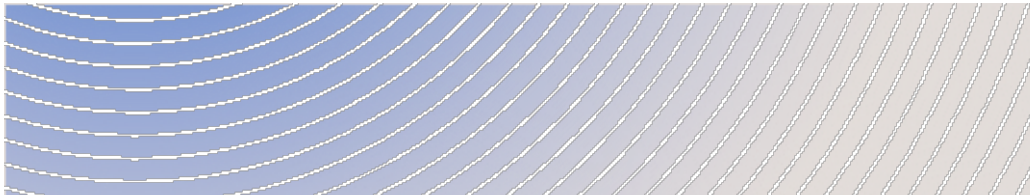


# Plan de collaboration



PROJET DE CENTRALE NUCLÉAIRE DE RIVIÈRE-LA-PAIX

20 AVRIL 2026



Impact Assessment  
Agency of Canada

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

Canada 



# Plan de collaboration

AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA – GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

PLAN DE COLLABORATION POUR L'ÉVALUATION D'IMPACT DU PROJET DE CENTRALE  
NUCLÉAIRE DE RIVIÈRE-LA-PAIX

20 avril 2026

---

## 1. Introduction

Le 7 juillet 2025, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a déterminé qu'une évaluation d'impact était requise pour le projet de centrale nucléaire de Rivière-la-Paix (le projet), conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Le même jour, l'AEIC, au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique (la ministre), a renvoyé l'évaluation d'impact à une commission d'examen. Conformément à l'article 43 de la LEI, la ministre doit renvoyer à une commission d'examen les projets désignés qui comprennent des activités concrètes réglementées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). La commission d'examen procédera à une évaluation d'impact intégrée (évaluation intégrée) qui respecte le cadre décrit dans le [Protocole d'entente concernant les évaluations d'impact intégrées en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact entre l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (le protocole d'entente).

L'AEIC et la CCSN collaboreront en ayant pour objectif commun que les exigences législatives de l'une et de l'autre soient satisfaites dans le cadre d'une seule évaluation intégrée dont le résultat comprendra à la fois une décision fédérale par le gouverneur en conseil en vertu de la LEI et une décision d'autorisation distincte et indépendante prise par la commission d'examen sur la délivrance d'un permis de préparation de l'emplacement en vertu de la LSRN.

Bien que le projet relève de la compétence fédérale en vertu de la LEI et de la LSRN, les activités liées au projet peuvent être soumises à des autorisations provinciales et à une évaluation environnementale provinciale en vertu de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (loi sur la protection et la valorisation de l'environnement), en ce qui concerne les effets environnementaux, sociaux et économiques qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence fédérale ou ceux qui ne compromettent pas le fonctionnement vital et essentiel du projet fédéral.

Le 2 avril 2026, le Canada et l'Alberta ont publié un accord de coopération concernant la manière dont les deux instances collaboreraient dans la réalisation de l'évaluation environnementale et de l'évaluation d'impact, dans le but d'éliminer les démarches faites en double au moyen d'un processus d'évaluation unique qui respecte les compétences fédérales et provinciales. Le projet de centrale nucléaire de Rivière-la-Paix est considéré comme une entreprise fédérale; toutefois, au moment de la publication du présent plan de collaboration, on ignore si une évaluation environnementale provinciale



pourrait être requise pour la totalité ou une partie du projet. Le Canada et l'Alberta reconnaissent que toute décision concernant l'application de la législation provinciale serait probablement prise après la publication d'un avis de début (LIEN) de l'évaluation intégrée fédérale. De la même manière, l'accord de coopération entre le Canada et l'Alberta sera finalisé après cette date.

Si une évaluation environnementale provinciale s'avérait nécessaire, le Canada et l'Alberta travailleront de concert à la réalisation de l'évaluation du projet de centrale nucléaire de Rivière-la-Paix conformément aux dispositions du présent plan de collaboration et se conformeront également aux dispositions pertinentes de l'accord de coopération.

La version provisoire du plan de collaboration a été élaborée par l'AEIC et la CCSN pour définir les intentions et les plans d'un processus d'évaluation coopérative du projet. Les commentaires du ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta (EAPA) et d'autres ministères et organismes de réglementation participants de l'Alberta (ministères et organismes de réglementation participants), sous la coordination d'EAPA, ont été sollicités pendant la période de consultation publique en vue d'éclairer la présente version du plan de collaboration (le plan).

EAPA et le ministère de l'Abordabilité et des Services publics sont les ministères provinciaux inscrits à l'annexe 1 et seront les représentants de tous les autres ministères participants de l'Alberta. Les mécanismes réglementaires (annexe 2) peuvent ne pas être exhaustifs et sont sujets à modification. Le gouvernement du Canada peut réviser le plan en réponse à de nouveaux renseignements ou à des conseils des ministères et organismes de réglementation participants, du promoteur, des Nations et communautés autochtones, du public, des instances ou d'autres participants au processus, et afin de tenir compte de toute modification apportée au projet.

Pour connaître les permis fédéraux anticipés, veuillez consulter le [plan de délivrance de permis](#) du projet.

---

## 2. Projet

Energy Alberta (le promoteur) propose la construction d'au plus quatre réacteurs nucléaires à environ 30 kilomètres au nord de la ville de Peace River, en Alberta. Tel qu'il est proposé, le projet de Rivière-la-Paix couvrirait une superficie de 1 424 hectares et la centrale serait exploitée pendant environ 70 ans. La centrale produirait jusqu'à 4 800 mégawatts. L'évaluation du projet est menée en collaboration avec la CCSN.

Pour plus de renseignements sur l'évaluation intégrée du projet ou pour consulter les renseignements et les commentaires reçus, visitez la page du projet de centrale nucléaire de Rivière-la-Paix sur le site du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre), à l'adresse suivante : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/89430>.

---

## 3. Approche de collaboration

Grâce à la collaboration, l'AEIC, la CCSN et les ministères et organismes de réglementation participants s'efforceront de renforcer l'efficacité et les éléments de certitude pour le promoteur, le public, ainsi que les Nations et communautés autochtones, et de veiller au partage et à la mise en œuvre de la meilleure expertise disponible. Dans la mesure du possible, l'AEIC et la CCSN peuvent coordonner leurs activités avec les ministères et organismes de réglementation participants, notamment en harmonisant les calendriers et en rationalisant les processus, afin de partager au mieux l'expertise et de réduire les redondances dans le processus d'évaluation. Les instances conserveront chacune leur propre pouvoir de décision conformément à leurs exigences législatives respectives.

Le plan décrit une approche de collaboration et n'empêche ni l'AEIC, ni la CCSN, ni aucun ministère et organisme de réglementation participant d'apporter des modifications à l'approche collaborative décrite dans le présent plan afin de tenir compte de changements susceptibles de se produire au cours du processus d'évaluation, de même que de tout processus d'évaluation ou de délivrance de permis provincial requis dans le futur.

Lorsque l'accord de coopération global entre le Canada et l'Alberta aura été finalisé et rendu public, les parties mentionnées dans le présent plan en seront informées et, si nécessaire, le plan de collaboration pourra être mis à jour.

---

## 4. Échéanciers et gestion du temps

Les délais du processus d'évaluation intégrée sont fixés par la LEI. Dans la mesure du possible, l'AEIC et la CCSN informeront les ministères et organismes de réglementation participants à l'avance des possibilités de collaboration. L'AEIC, la CCSN et les ministères et organismes de réglementation participants peuvent faire correspondre leurs étapes et leurs activités au cours du processus d'évaluation intégrée, au besoin. L'AEIC et la CCSN travailleront également avec les ministères et organismes de réglementation participants pour s'assurer d'une communication efficace et opportune tout au long du processus d'évaluation intégrée.

L'AEIC reconnaît que les efforts visant à harmoniser les calendriers respectifs ne l'emportent pas sur les obligations légales concernant les délais à respecter qui sont prescrits dans la LEI, l'*Environmental Protection and Enhancement Act* de l'Alberta et les autres lois provinciales pertinentes.

---

## 5. Partage de l'information

Tous les renseignements applicables à l'évaluation intégrée du projet seront publiés dans le Registre par l'AEIC ou la commission d'examen. Ainsi, les ministères et organismes de réglementation participants auront accès au dossier public de l'évaluation intégrée. Le registre contient tous les commentaires et documents soumis par les participants à l'évaluation, notamment le public, les Nations et communautés autochtones, les ministères fédéraux et les ministères et organismes de réglementation provinciaux, en plus de tous les renseignements soumis par le promoteur.

L'AEIC, la CCSN et les ministères et organismes de réglementation participants respecteront les exigences relatives à la vie privée et à la confidentialité, y compris la protection du savoir autochtone, lors du partage ou de l'affichage public d'informations.

L'AEIC et la CCSN partageront avec les ministères et organismes de réglementation participants, au besoin, les renseignements suivants obtenus au cours de l'évaluation du projet. D'autres possibilités de collaboration pourront être déterminées et établies à chaque étape du processus réglementaire :

**Tableau 1 – Possibilités d'échange d'informations avec les ministères et organisme de réglementation durant le processus d'évaluation intégrée**

<b>Processus d'évaluation intégrée</b> *en collaboration avec la CCSN	<b>Possibilités d'échange de renseignements/efficacité</b>
<p><b>Étape préparatoire</b></p> <p>L'AEIC accepte la description initiale du projet (DIP).</p> <p>L'AEIC et la CCSN procèdent à une mobilisation en amont et élaborent un sommaire des questions.</p> <p>L'AEIC détermine si une évaluation d'impact est nécessaire.</p> <p>L'AEIC et la CCSN élaborent des <a href="#">Lignes directrices individualisées intégrées relatives à l'étude d'impact</a> (les Lignes directrices intégrées).</p> <p>L'AEIC et la CCSN élaborent un <a href="#">plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones</a> (PMPA), un <a href="#">plan de participation du public</a>, un <a href="#">plan de délivrance de permis</a> et le plan de collaboration.</p>	<p><b><u>Documents :</u></b></p> <p>Formuler des observations sur la rédaction des documents techniques (p. ex. le sommaire des questions).</p> <p>Collaborer à l'élaboration du plan de collaboration.</p> <p>Formuler des observations sur la rédaction des Lignes directrices intégrées.</p> <p><b><u>Échange de renseignements :</u></b></p> <p>Échanger, au besoin, des informations sur l'élaboration du plan de collaboration.</p> <p>L'AEIC communique les informations issues de l'examen des documents techniques (p. ex. DIP, sommaire des questions).</p>
<p>L'AEIC et la CCSN préparent le mandat provisoire de la commission d'examen.</p>	<p><b><u>Partage de renseignements :</u></b></p> <p>L'AEIC partage des informations sur l'élaboration et le contenu du mandat de la commission d'examen.</p> <p>Le mandat de la commission d'examen sera élaboré par l'AEIC et la CCSN et établi par la ministre. Il sera possible de conclure des ententes avec les instances,</p>



	comme il est indiqué aux alinéas a) à g) de la définition d'instance dans la LEI.
<p><b>Étape de l'étude d'impact</b></p> <p>Le promoteur prépare et soumet une étude d'impact, qui comprend les renseignements nécessaires à une demande de permis de préparation du site.</p> <p>L'AEIC et la CCSN sollicitent des commentaires sur l'étude d'impact.</p> <p>L'AEIC dirige l'examen de l'étude d'impact, de concert avec les ministères et organismes de réglementation participants, pour déterminer si elle est conforme aux Lignes directrices intégrées (LEI, décision au paragraphe 19(4)).</p> <p>La CCSN examine l'étude d'impact afin de déterminer si le personnel dispose des renseignements nécessaires pour formuler des recommandations selon les exigences réglementaires et envoie des demandes d'information au promoteur, si cela est nécessaire. Le personnel de la CCSN élaborera également un document à l'intention de la commission d'examen pour présenter les résultats de son examen, y compris les conditions de permis qu'il recommande.</p>	<p><b><u>Partage de renseignements :</u></b></p> <p>L'AEIC et la CCSN tiennent ministères et organismes de réglementation participants au courant de tous les enjeux importants.</p> <p>Les ministères et organismes de réglementation participants collaborent et mettent à profit leurs expertises et leurs capacités techniques lors de l'examen de l'étude d'impact du promoteur, y compris la détermination des lacunes potentielles, les demandes d'information et le partage de renseignements.</p>
<p><b>Étape de l'évaluation d'impact</b></p> <p>La commission d'examen rédige des conditions potentielles pour l'évaluation d'impact et les soumet à la consultation publique.</p> <p>La commission d'examen tiendra une audience publique lorsqu'elle aura déterminé qu'elle dispose de suffisamment d'informations.</p> <p>La commission d'examen prépare un rapport d'évaluation d'impact qui résume le processus d'évaluation intégrée et prend en compte les informations et les données probantes fournies par le promoteur, les ministères et organismes de réglementation participants les Nations et communautés autochtones et le public.</p> <p>La commission d'examen formule des recommandations et soumet son rapport à la ministre.</p>	<p><b><u>Partage de renseignements :</u></b></p> <p>Les ministères et organismes de réglementation participants continuent de collaborer et de mettre à profit leur expertise et leurs compétences techniques au cours de l'examen des renseignements fournis par le promoteur.</p> <p>Les ministères et organismes de réglementation participants fournissent des renseignements complets et opportuns à la commission d'examen, selon les besoins.</p> <p>Les ministères et organismes de réglementation participants échangent des renseignements avant toute soumission à la commission d'examen afin d'éviter le dédoublement des tâches et d'assurer la cohérence et l'harmonisation, dans la mesure du possible.</p>



L'AEIC prépare des recommandations pour aider la ministre, y compris le rapport sur les consultations et les accommodements.	
<b>Étape de la prise de décision</b>  Le gouverneur en conseil prend la décision d'intérêt public. La ministre publie une déclaration de décision.	<b><u>Partage de renseignements :</u></b>  L'AEIC transmet la déclaration de décision, lorsqu'elle est publiée, aux ministères et organismes de réglementation participants.
Mobilisation du public et consultation des populations autochtones (tout au long du processus d'évaluation).	<b><u>Partage de renseignements :</u></b>  Si les ministères et organismes de réglementation participants déterminent qu'il y a des obligations de consultation : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'AEIC et la CCSN partagent les informations à propos des Nations et communautés autochtones et les renseignements préliminaires tirés des consultations, y compris les personnes-ressources, les protocoles et les répercussions potentielles sur les droits, dans la mesure du possible.</li></ul> <b><u>Consultation et mobilisation des Autochtones :</u></b>  Le cas échéant, l'AEIC, la CCSN et les ministères et organismes de réglementation participants coordonnent les activités de mobilisation et de consultation (dans la mesure du possible), y compris les périodes de consultation publique et la consultation des Autochtones, de manière à éviter la lassitude à l'égard des consultations et pour s'assurer que les Nations et communautés autochtones ont la capacité de participer activement. <b><u>Mobilisation du public</u></b>  Le cas échéant, l'AEIC, la CCSN et les ministères et organismes de réglementation participants coordonnent les activités de mobilisation du public, y



	compris les périodes de consultation publique (dans la mesure du possible), de manière à éviter la lassitude à l'égard de la mobilisation et pour soutenir la participation.
<b>Étape postérieure à la décision</b>  La commission d'examen, qui agit au nom de la Commission, prend une décision sur le permis de préparation de l'emplacement en vertu de la LSRN, y compris sur les conditions proposées.	<b><u>Information sharing:</u></b>  La CCSN transmet la décision sur le permis de préparation de l'emplacement, lorsqu'elle est publiée, aux ministères et organismes de réglementation participants.

---

## 6. Participation du public et aide financière aux participants

Si la province ou le promoteur définit des périodes de consultation publique pour tout processus d'évaluation d'impact potentiel ou toute demande de permis et d'approbation qui pourrait être requise, l'AEIC et la CCSN collaboreront avec les ministères et organismes de réglementation participants afin d'harmoniser ces périodes avec l'évaluation intégrée, dans la mesure du possible, d'inclure des liens vers leurs sites Web respectifs, de coordonner les avis publics et de partager les commentaires reçus, s'il y a lieu.

Des fonds sont disponibles à l'appui de la participation du public à l'évaluation intégrée par le Programme d'aide financière aux participants de l'AEIC. Pour plus d'informations sur les activités admissibles à une aide financière ou pour déposer une demande d'aide financière, veuillez consulter les Lignes directrices du programme national et le formulaire de demande à la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public-evaluations-impact/programmes-aide-financiere.html>.

Pour de plus amples informations sur la participation du public et les activités de mobilisation, veuillez consulter la version provisoire du [plan de participation du public](#) du projet.

---

## 7. Consultation et participation des Autochtones

L'AEIC dirigera les consultations de la Couronne au nom du gouvernement du Canada aux fins de cette évaluation, dans la mesure du possible. L'Alberta sera responsable des consultations de la Couronne pour toute décision provinciale applicable, le cas échéant.



L'AEIC coordonnera, dans la mesure du possible et selon le souhait des Nations et communautés autochtones, ses activités avec celles des ministères et organismes de réglementation participants, tout en respectant les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) et de souveraineté des données autochtones.

Si les ministères et organismes de réglementation participants ont des obligations de consultation, il sera possible d'harmoniser les consultations fédérales et provinciales, le cas échéant et avec le soutien des Nations et communautés autochtones, afin de réduire au minimum la lassitude à l'égard des consultations et d'échanger de l'information, tout en permettant aux Nations et communautés autochtones de participer de façon significative.

Pour de plus amples renseignements sur ces activités proposées de consultation et de mobilisation des Autochtones dans le cadre du processus d'évaluation intégrée, veuillez consulter le [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#) du projet.

---

## 8. Déclaration de décision

L'AEIC, la CCSN et les ministères et organismes de réglementation participants se consulteront sur les conditions provisoires de l'évaluation d'impact afin d'assurer la cohérence des conditions et d'améliorer l'efficacité de la réglementation, s'il y a lieu.

---

## 9. Interprétation

Le présent plan n'est pas un document juridique et ne modifie aucune compétence, aucun droit, aucun pouvoir, aucun privilège, aucune prérogative, ni aucune immunité conférée par une loi fédérale, provinciale ou autochtone existante, et ne crée aucun nouveau pouvoir légal, aucun nouveau devoir, ni aucune nouvelle obligation juridiquement contraignante.

---

## 10. Coordonnées :

Le bureau de l'AEIC désigné pour administrer l'évaluation intégrée du projet en collaboration avec la CCSN est le suivant :

Évaluation intégrée du projet de centrale nucléaire de Rivière-la-Paix  
Agence d'évaluation d'impact du Canada  
Direction des commissions d'examen  
160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H3  
Courriel : [peacenuclear-nucleairepaix@iaac-aeic.gc.ca](mailto:peacenuclear-nucleairepaix@iaac-aeic.gc.ca)

# Annexe 1

Tableau A1 : Ministères et organisme de réglementation de l'Alberta participant à l'évaluation intégrée

Ministère provincial	Responsabilités	Coordonnées
<p><b>Ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta (EAPA)</b></p>	<p>Le ministère de l'Environnement et des Aires protégées œuvre à la protection et à la restauration de l'environnement et des écosystèmes dans toute la province, tout en favorisant la prospérité économique, la qualité de vie et un avenir durable pour les Albertaines et les Albertains. En adoptant une approche sensée, le Ministère veille à ce que l'environnement et les ressources naturelles soient préservés et exploités de manière responsable afin de répondre au mieux aux besoins des communautés albertaines, des peuples autochtones et des créateurs d'emplois, aujourd'hui comme dans l'avenir.</p> <p>Il s'agit notamment de veiller à ce que les grands projets industriels et d'exploitation des ressources n'aient pas d'incidence négative sur la qualité de l'environnement en Alberta. Pour ce faire, le Ministère gère le processus provincial d'évaluation environnementale et traite ces incidences, notamment les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la qualité de l'air, les impacts sonores, les eaux souterraines et de surface, les sources d'eau potable, la consommation de poissons, les espèces sauvages en péril et les déversements dans l'environnement (sur les terres, dans les eaux de surface et dans les sols).</li> </ul> <p>Le ministère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'efforce de protéger et d'améliorer</li> </ul>	<p>Ministère de l'Environnement et des Aires protégées 2<sup>e</sup> étage - 9920 108, rue NO Edmonton (Alberta) T5K 2M4 Tél. : 780-427-5828</p> <p>Courriel : <a href="mailto:environmental.assessment@gov.ab.ca">environmental.assessment@gov.ab.ca</a></p>



	<p>l'environnement et les écosystèmes de l'Alberta afin d'assurer un avenir durable et d'améliorer la qualité de vie de la population albertaine;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• collabore avec les Albertaines et les Albertains, les communautés autochtones et les parties intéressées pour s'assurer d'atteindre les objectifs environnementaux, sociaux et économiques de la province pour l'avenir;</li><li>• mobilise la population albertaine pour qu'elle comprenne les défis liés à une gestion des ressources naturelles de l'Alberta selon des approches novatrices et responsables.</li></ul>	
<b>Ministère de l'Abordabilité et des Services publics</b>	<p>Le ministère :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dirige et coordonne les efforts continus du gouvernement visant à rendre la vie quotidienne plus abordable;</li><li>• gère et élabore des politiques pour le développement du secteur des services publics de la province;</li><li>• veille à ce que les Albertaines et les Albertains bénéficient d'un réseau électrique fiable et abordable.</li></ul>	



## Annexe 2

Tableau A2 : Ministères de l'Alberta – Mécanisme réglementaire et références

La liste préliminaire qui suit présente les mécanismes réglementaires provinciaux qui pourraient s'appliquer si le projet est autorisé.

Mécanisme réglementaire	Référence
Approbation sous le régime de la <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> (loi sur la protection et la valorisation de l'environnement).  Le <i>Activities Designation Regulation</i> (règlement sur la désignation des activités) indique qu'une approbation est requise pour une centrale nucléaire.	<a href="https://www.alberta.ca/apply-for-environmental-protection-and-enhancement-act-approvals">https://www.alberta.ca/apply-for-environmental-protection-and-enhancement-act-approvals</a>
Approbation (au minimum) pour la construction et licence pour la dérivation des eaux aux termes de la <i>Water Act</i> (loi sur les ressources en eau) et de ses règlements d'application.	<a href="https://open.alberta.ca/publications/water-act-approvals">https://open.alberta.ca/publications/water-act-approvals</a>
Disposition aux termes du <i>Public Lands Administration Regulation</i> (règlement sur l'administration des terres publiques).	<a href="https://open.alberta.ca/publications/plar-approvals-and-authorizations-administrative-procedures">https://open.alberta.ca/publications/plar-approvals-and-authorizations-administrative-procedures</a>
Approbation sous le régime de la <i>Historical Resources Act</i> (loi sur les ressources historiques).	<a href="https://www.alberta.ca/apply-historical-resources-act-approval-development-project">https://www.alberta.ca/apply-historical-resources-act-approval-development-project</a>
Approbation sous le régime de la <i>Hydro and Electric Energy Act</i> (loi sur l'énergie électrique et l'hydroélectricité).	<a href="https://www.auc.ab.ca/rule-007/">https://www.auc.ab.ca/rule-007/</a>
Permis pour les espèces en péril aux termes de la <i>Wildlife Act</i> (loi sur les espèces sauvages).	<a href="#">Wildlife Act - gouvernement ouvert</a>